



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 10 mai 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), dans le souci de garantir un déroulement du procès le plus équitable et efficace possible et, après avoir fait l'expérience de plus de 12 mois de procès, rend à présent une décision en application des articles 85 B), 90 F) et H) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») portant sur plusieurs aspects de la conduite du procès.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Suite à une demande orale des Parties des 14 et 19 mars 2007 en ce sens, la Chambre a tenu plusieurs audiences dont l'objectif visait à recueillir l'avis de l'Accusation, des conseils de la Défense et des Accusés sur la procédure mise en place depuis le début du procès et à l'évaluer afin de l'adapter éventuellement.

3. Lors des audiences notamment des 22 et 29 mars, ainsi que du 16 avril 2007, la Chambre a invité les Parties à présenter leurs observations et, le cas échéant, leurs propositions aux fins d'une amélioration de la procédure. La Chambre a ainsi entendu les Parties sur des questions diverses, telles que les modalités de l'interrogatoire des témoins, la présentation des éléments de preuve écrits, la participation des Accusés à l'interrogatoire des témoins et les faits admis.

4. En outre, lors des audiences des 2 et 7 mai 2007 notamment, les Parties ont évoqué le champ du contre-interrogatoire et la possibilité de poser des questions directrices (« *leading questions* ») dans le cadre de celui-ci.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. La Chambre n'estime pas utile de réitérer les arguments avancés par les Parties et renvoie à cet effet aux comptes rendus des audiences susmentionnées.

IV. DISCUSSION

6. La Chambre se limitera à aborder trois des principaux sujets discutés lors des audiences susmentionnées : premièrement, les modalités de l'interrogatoire des témoins, deuxièmement, la participation des Accusés au procès et, troisièmement, le champ du contre-

interrogatoire. La Chambre estime que les autres sujets abordés lors de ces audiences ne nécessitent pas une nouvelle action de la Chambre.

7. En ce qui concerne les modalités de l'interrogatoire des témoins, à la suite de l'audience du 22 mars 2007, les Parties ont proposé conjointement à la Chambre des lignes directrices pour l'examen des témoins. La Chambre prend note des lignes directrices proposées par les Parties, et reconnaît l'utilité de certaines d'entre elles dans la mesure où celles-ci peuvent sauvegarder le droit des Parties à mener leur interrogatoire tout en permettant aux Juges de poser des questions au moment opportun. La Chambre en tiendra compte dans l'exercice de son contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 90 F) du Règlement.

8. La Chambre examine à présent la question de la participation des Accusés au procès et, notamment, à l'interrogatoire des témoins. Elle rappelle, tout d'abord la ligne directrice C de la « Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès » dans sa version révisée du 28 avril 2006 :

« L'article 21 e) du Statut réitère le droit de l'accusé à interroger ou à faire interroger les témoins à charge. En l'espèce, les Accusés sont représentés par des conseils. Les témoins sont tout d'abord interrogés par les Conseils des Accusés. Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre, un accusé peut s'adresser directement à un témoin pour lui poser des questions. »

9. A cet égard, la Chambre souligne que les Accusés sont tous représentés par des conseils expérimentés. Par ailleurs, la Chambre a été extrêmement souple dans l'application de la ligne directrice visée. Elle a ainsi permis aux Accusés, notamment à l'Accusé Praljak, de prendre la parole, d'interroger les témoins sur toute question et même de mener lui-même, du moins en partie, le contre-interrogatoire.

10. La Chambre n'est pas, en principe, opposée à ce qu'un accusé prenne la parole et pose des questions aux témoins. Cependant, l'expérience des mois passés a montré que la complexité de ce procès exige que la Chambre exerce un contrôle strict sur les modalités de l'interrogatoire des témoins. Dans tout procès à multiples accusés, une Chambre a une obligation de veiller à ce que l'intervention d'un accusé dans le procès ne porte pas atteinte aux droits des autres accusés à un procès rapide et équitable. L'Accusé Praljak, bien qu'animé de bonne volonté, a démontré à plusieurs reprises qu'il ne dispose ni de l'expertise juridique ni de l'expérience nécessaire afin de mener l'interrogatoire des témoins conformément aux règles

établies par le Règlement et la jurisprudence du Tribunal. Certes, certaines de ses questions étaient intéressantes et pertinentes. Toutefois, la majorité des questions posées manquaient de pertinence et se concentraient souvent sur du *tu quoque*. A maintes reprises, les questions n'étaient pas posées au témoin adéquat. Par ailleurs, la Chambre a observé que l'Accusé Praljak a pris parfois l'habitude de substituer ses propres réflexions et éléments de plaidoirie aux réponses des témoins. Régulièrement, plutôt que de poser de véritables questions, il invite le témoin à partager ses *opinions*. Force est de constater que les interventions de ce genre engendrent une perte de temps inutile.

11. Eu égard aux raisons qui précèdent, la Chambre appliquera désormais plus strictement la ligne directrice C et ne permettra plus aux Accusés de poser des questions sans son autorisation préalable. Par conséquent, les témoins seront tout d'abord contre-interrogés par les conseils des accusés. Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre, un accusé pourra s'adresser directement à un témoin pour lui poser des questions.

12. Les circonstances exceptionnelles sont notamment liées, soit à l'examen d'événements auxquels un accusé a personnellement participé, soit à l'examen de questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques. Un Accusé qui souhaite prendre la parole expliquera auparavant à la Chambre les raisons pour lesquelles il s'agit de telles circonstances exceptionnelles.

13. Enfin, quant aux règles régissant le champ du contre-interrogatoire, la Chambre rappelle qu'en vertu de l'Article 90 H) du Règlement, le contre-interrogatoire peut porter sur un sujet qui n'a pas été invoqué lors de l'interrogatoire principal. Cette règle permet une organisation plus rationnelle de la procédure car il peut ainsi être évité que la Défense doit faire revenir un témoin lorsqu'elle présentera ses propres éléments de preuves. Cependant, il ne s'agit pas là d'un contre-interrogatoire à proprement parler, mais d'un nouvel interrogatoire principal. De ce fait, les règles applicables pour ce dernier doivent être respectées. Par conséquent, les questions directrices (« *leading questions* ») ne seront pas permises. Si cette restriction n'était pas opérée, la Partie conduisant le contre-interrogatoire profiterait d'un privilège non justifié de nature à compromettre le principe de l'égalité des armes.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 85 B), 90 F) et H) du Règlement,

RAPPELLE qu'en vertu de l'article 85 B) du Règlement un juge peut poser toute question au témoin à quelque stade de l'interrogatoire que ce soit,

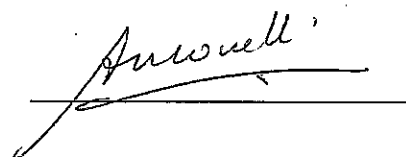
PREND NOTE des lignes directrices proposées conjointement par les Parties le 22 mars 2007,

RAPPELLE la ligne directrice C de la « Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès » dans sa version révisée du 28 avril 2006

ET

DÉCIDE que les questions directrices ne seront pas permises lorsqu'une Partie pose des questions lors du contre-interrogatoire portant sur un sujet qui n'a pas été invoqué lors de l'interrogatoire principal.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 mai 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]